

## Nouvelle réglementation de l'approvisionnement du pays

(Arrêté fédéral du 22 juin 1979)

La Constitution est modifiée comme il suit:

*Art. 31 bis, 3<sup>e</sup> al., let. e*

<sup>3</sup>Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions:

...

- e. pour prendre des mesures de précaution en matière de défense nationale économique ainsi que pour assurer l'approvisionnement du pays en biens et en services d'importance vitale lors de graves pénuries auxquelles l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens.

# Votation populaire du 2 mars 1980

Explications

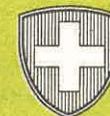
1 Initiative: Séparation de l'Eglise et de l'Etat

2 Réglementation de l'approvisionnement du pays

2

7

8



## Explications du Conseil fédéral:

### Initiative populaire "concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise"

Une initiative populaire, appuyée par 61 560 signatures, a été déposée en automne 1976. Elle demande que la constitution soit complétée par l'article 51 ci-après:

- *L'Eglise et l'Etat sont complètement séparés.*

*Dispositions transitoires.*

*Un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, est accordé aux cantons pour la suppression des rapports existant entre l'Eglise et l'Etat.*

*Dès l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, les cantons ne peuvent plus percevoir d'impôts ecclésiastiques.*

#### Les arguments des auteurs de l'initiative

Les auteurs de l'initiative font valoir plusieurs arguments à l'appui de leur thèse. Ils considèrent notamment que la reconnaissance des «Eglises nationales» par l'Etat constitue une discrimination des minorités religieuses et des personnes sans confession. A leur avis, cette reconnaissance viole la constitution de deux manières:

D'abord, parce que le principe de l'égalité devant la loi, garanti dans la constitution, exige que toutes les communautés religieuses soient traitées de la même façon. En accordant des privilèges à certaines Eglises, par exemple pour ce qui touche à l'enseignement religieux à l'école, les cantons violent

le principe de l'égalité devant la loi. La religion doit être une affaire purement privée.

Les auteurs de l'initiative ajoutent que la liberté de conscience et de croyance est également violée. Les personnes professant d'autres convictions religieuses (mormons, musulmans, etc.) ou qui ne se rattachent à aucune confession (libres penseurs, etc.) sont indirectement obligées de financer aussi les Eglises officiellement reconnues, car les cantons soutiennent souvent lesdites Eglises à l'aide du produit des recettes fiscales générales (appointements versés aux membres du clergé, subventions). Dans de nombreux cantons, les personnes morales (p. ex. les sociétés anonymes) sont obligées de payer l'impôt ecclésiastique, même si elles comptent en leur sein des personnes d'autres croyances ou sans confession.

#### Rapports actuels de l'Eglise et de l'Etat

Dans la Confédération, la réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat a toujours été de la compétence des cantons. La création de l'Etat fédéral, en 1848, n'a modifié cette situation que par la mise en place de certaines barrières. A l'intérieur du champ ainsi délimité — il convient notamment de mentionner la liberté de conscience et de croyance et la liberté de culte — les cantons peuvent régler leurs rapports avec l'Eglise conformément à leurs traditions et aux convictions de

leurs populations. C'est ce que l'on appelle la **souveraineté des cantons en matière ecclésiastique**.

Les relations de l'Eglise et de l'Etat varient d'un canton à l'autre; les deux institutions sont presque complètement séparées à Neuchâtel et à Genève. Tous les autres cantons ont admis que les deux principales Eglises, l'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine, s'acquittent d'une tâche d'intérêt général. Aussi leur ont-ils conféré un statut spécial. L'Eglise catholique-chrétienne a le même statut dans de nombreux cantons, ainsi que la communauté israélite dans le canton de Bâle-Ville.

Ce statut spécial confère aux Eglises certains avantages: elles peuvent percevoir des impôts sur les ressources de leurs membres, comme l'Etat en perçoit chez les citoyens; ces impôts sont prélevés par l'Etat en même temps que les impôts cantonaux. L'Etat alloue souvent des subventions aux Eglises et leur accorde des privilèges fiscaux. Les Eglises libres qui n'ont pas été reconnues officiellement ne jouissent pas de ces avantages.

#### Conséquences de l'initiative

La séparation complète de l'Eglise et de l'Etat constituerait une rupture totale avec le passé et aurait d'importantes conséquences, notamment sur le plan cantonal. Les cantons seraient obligés de rompre leurs relations juridiques avec les Eglises. Celles-ci ne

seraient plus pour l'Etat que des associations de droit privé. L'Etat ne pourrait plus verser aux Eglises des contributions affectées à l'accomplissement de leurs tâches sur le plan religieux.

Elles ne disposeraient plus que du produit des «cotisations» de leurs membres et de dons, ce qui entraverait notamment l'exécution de leur mission d'ordre social. Les communautés ecclésiastiques (paroisses) seraient dissoutes dans tout le pays. L'enseignement religieux de caractère confessionnel serait supprimé dans les écoles publiques. L'Etat ne pourrait plus mettre des fonds à disposition pour le service des aumôniers de la jeunesse, des personnes âgées, des malades et des cas sociaux.

#### Pourquoi faut-il rejeter l'initiative?

Les trois autorités les plus hautes de notre pays, à savoir l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral ont constaté à plusieurs reprises qu'en reconnaissant certaines Eglises, l'Etat ne porte pas atteinte à l'égalité devant la loi ou à la liberté de conscience et de croyance. Contrairement à ce que pensent les auteurs de l'initiative, la constitution n'interdit pas aux cantons d'accorder un statut particulier à une ou à plusieurs communautés religieuses. Elle ne leur interdit pas non plus d'obliger les personnes morales à payer l'impôt ecclésiastique, ni d'allouer aux Eglises reconnues des subventions dont le montant est

prélevé sur le produit des recettes fiscales, afin de les aider à remplir leurs fonctions.

L'état actuel des relations entre les Eglises et les cantons est le fruit d'une longue évolution historique. Ces relations se fondent, sans exception, sur des décisions prises démocratiquement. Chaque canton est libre de modifier son régime ecclésiastique quand il l'entend. Les réformes qui ont eu lieu au cours des dernières années dans plusieurs cantons, par exemple à Zurich, Bâle-Ville, Schaffhouse, au Tessin, dans le canton de Vaud et en Valais, prouvent à l'évidence que de tels changements sont possibles.

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale estiment que la Confédération doit laisser aux cantons une entière liberté en la matière. En pratique, ils sont parvenus à aménager les relations entre l'Etat et l'Eglise de manière à préserver la paix confessionnelle dans notre pays. Aussi la souveraineté en matière ecclésiastique doit-elle leur être réservée. Un système uniforme et centralisateur, tel que le prévoit l'initiative, entamerait profondément la structure fédéraliste de notre Etat et ravirait aux cantons une bonne partie de leur indépendance.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale recommandent le rejet de l'initiative.



*Le commerce et l'industrie entretiennent, au titre de l'approvisionnement du pays, d'importantes réserves obligatoires de marchandises, constamment surveillées et renouvelées.*

## Nouvelle réglementation de l'approvisionnement du pays

Vous souvenez-vous de la crise du pétrole en 1973 et 1974, ou des brusques majorations du prix du sucre et des achats massifs qui s'ensuivirent? Il y a quelques années, la même situation s'était produite en ce qui concerne le riz. Nous pouvons à tout moment nous retrouver dans une situation semblable, voire pire. Quelles mesures pouvons-nous prendre lorsque des denrées de première nécessité (aliments, matières premières), des sources d'énergie ou d'importantes prestations de services font défaut, notamment dans le domaine des transports?

Actuellement, le Conseil fédéral ne peut prendre des dispositions qu'en vue d'une guerre. L'expérience nous apprend que cette réglementation est insuffisante, pour de nombreuses raisons. L'approvisionnement peut être gravement perturbé, même en temps de paix. Les autorités doivent pouvoir intervenir et y porter remède. Aussi le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale proposent-ils de compléter la constitution par la disposition suivante:

- *Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions:*

*pour prendre des mesures de précaution en matière de défense nationale économique ainsi que pour assurer l'approvisionnement du pays en biens et en services d'importance vitale lors de graves pénuries auxquelles l'écono-*

*mie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens.*

### A quels risques l'approvisionnement de notre pays est-il exposé?

La Suisse est un pays pauvre en matières premières. Pour notre approvisionnement en charbon, en fer, en uranium, en cuivre, en étain, etc., nous dépendons presque entièrement de l'étranger. Tous les forages de pétrole se sont également soldés jusqu'à présent par des échecs.

Les chiffres du tableau ci-dessous montrent à quel point nous dépendons de l'étranger.

#### Part des produits importés dans l'approvisionnement du pays

Carburants et combustibles liquides	100%
Fer et acier	100%
Matières premières pour l'industrie chimique	95%
<u>Denrées alimentaires:</u>	
Riz	100%
Sucre	70%
Denrées alimentaires en général	40%

#### Port de Bâle en 1978

8945 bateaux y ont déchargé  
8 169 667 tonnes de marchandises importées en Suisse

La crise du pétrole de 1973 et 1974 montre que l'approvisionnement de notre pays peut être compromis non seulement par des guerres, mais aussi par des boycotts, des grèves, des insurrections, des pressions à caractère politique ou par d'autres événements. De mauvaises récoltes à l'étranger peuvent aussi perturber l'approvisionnement en denrées alimentaires indispensables. Le nouvel article constitutionnel doit permettre au Conseil fédéral de prendre des mesures efficaces pour parer de telles menaces.

### Comment assurer l'approvisionnement du pays

Chacun doit contribuer à l'approvisionnement du pays en faisant des réserves. En outre, la constitution de réserves obligatoires par les entreprises commerciales et industrielles revêt une importance toute particulière. Les propriétaires de ces réserves s'engagent envers la Confédération à emmagasiner, en un endroit convenu, certaines quantités de denrées dans des dépôts appropriés et à les renouveler régulièrement.

Les mesures suivantes pourraient par exemple être prises si l'approvisionnement était menacé ou perturbé:

- Répartition égale des denrées devenues rares (contingemment, rationnement)
- Accroissement de la production indigène de denrées alimentaires (à la manière du «Plan Wahlen» appliqué

- Production de matières premières de remplacement, par exemple par l'utilisation des déchets
- Production à l'intérieur du pays de denrées qui ne peuvent plus être importées.

Il faut aussi assurer le bon fonctionnement de l'approvisionnement dans le pays même. Les énormes quantités de marchandises qui arrivent chaque jour, dans le port de Bâle par exemple, doivent être transportées par train et par camions dans toute la Suisse. A cet effet, les autorités doivent pouvoir assurer l'utilisation rationnelle des moyens de transport en période de crise et pouvoir compter sur la collaboration des entreprises privées.

### Prévoyance au bon moment

Tant que le marché libre fonctionne, l'Etat continuera à faire preuve de la plus grande réserve lorsqu'il s'agira d'appliquer de telles mesures. La Confédération s'en tiendra au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et ne s'en écartera que si «l'intérêt général le justifie» et «lors de graves pénuries auxquelles l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens».

## Initiative populaire "concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise"

L'initiative demande que la constitution soit complétée comme il suit:

*Art. 51 (nouveau)*

L'Eglise et l'Etat sont complètement séparés.

### *Dispositions transitoires*

<sup>1</sup>Un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, est accordé aux cantons pour la suppression des rapports existant entre l'Eglise et l'Etat.

<sup>2</sup>Dès l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, les cantons ne peuvent plus percevoir d'impôts ecclésiastiques.

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire (Arrêté fédéral du 23 mars 1979)